

ARRETE DE SECURITE PUBLIQUE POUR LA PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES

Parcelles cadastrées AV 426, AV 419, AV 421 et AV 1063 rue de la Noue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les 3 articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 instaurant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le rapport dressé par l'INERIS et son arrêté de mise en application en date du 5 mai 1997, Vu le constat fait sur le terrain en date du 31 octobre 2007 par les représentants de l'Inspection

Générale des Carrières, des Sapeurs Pompiers du GRIMP et de la Ville de Conflans,

Vu les courriers en date du 25 octobre 2006 adressés aux riverains des parcelles cadastrées AV 426 et AV 419 et autres parcelles situées à proximité de la falaise,

Vu la délégation de signature de Farid HATIK, Conseiller délégué,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté en date du 31 octobre 2007 n° 563

<u>ARTICLE 2</u>: L'arrêté cité ci-dessus avait établi un périmètre de sécurité le long et à proximité de la falaise dans le but de prévenir tout incident ou accident sur les biens et personnes, du fait de chutes de pierres, concernant les parcelles situées entre le 21 et 23 bis rue de la Noue à Conflans Ste Honorine.

<u>ARTICLE 3</u>: Ce périmètre de sécurité est levé à ce jour, les travaux de mise en sécurité de la falaise ayant été réalisés.

<u>ARTICLE 4</u>: Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, et les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des contrevenants

<u>ARTICLE 5</u>: Voie et délai de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra, de plus faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

<u>ARTICLE 6</u>: Monsieur le Commissaire Principal de Police, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de Service de Police, Responsable de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville.

Fait à Conflans Sainte Honorine, le 3 février 2010

Af : ché le 08 FEV. 2010

Vité au convisle de légalité le : 08 FEV. 2010

Pour le Majre, De Conseiller Municipal délégué Farid HATIK

Hôtel de Ville : 63, rue Maurice-Berteaux - BP 350 - 78703 Conflans-Sainte-Honorine Cedex Téléphone 01 34 90 89 89 - Fax Services administratifs 01 34 90 89 19/Services techniques 01 34 90 88 09 Courriel ville@mairie-conflans.fr Site Internet www.mairie-conflans-sainte-honorine.fr